

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DU PORT ET
DU TRANSPORT D'ARMES, DE MUNITIONS ET D'OBJETS
POUVANT CONSTITUER UNE ARME PAR DESTINATION

Le préfet de la Drôme
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L211-1 et suivants ;

VU le code pénal et notamment ses article 222-14-2, 322-1 et suivants, 431-9-1, R644-4 et R645-14 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 août 2021 nommant Mme Delphine GRAIL-DUMAS, Sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Drôme, à compter du 30 août 2021 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Thierry DEVIMEUX, préfet de la Drôme, à compter du 21 Août 2023 ;

CONSIDÉRANT l'expédition punitive menée au quartier de La monnaie à Romans sur Isère, samedi 25 novembre, par 80 individus vêtus de noir et casqués, porteurs de fumigènes et d'armes par destination ; que cette expédition s'organisait en représailles au meurtre du jeune Thomas Perotto ; que cet évènement a eu pour conséquence l'agression d'une personne qui a été transportée à l'hôpital en urgence absolue ; que des mortiers d'artifice ont été tirés contre les forces de l'ordre, des poubelles déployées pour faire barrage et des affrontements ont eu lieu à effet d'en découdre avec les habitants du quartier de La monnaie ; que 20 personnes ont été arrêtées dont 17 placées en garde à vue à la suite de violences à l'encontre des forces de l'ordre ;

CONSIDÉRANT que l'appel à rassemblement du dimanche 26 novembre a été relayé sur les réseaux sociaux ; que l'arrêté préfectoral portant interdiction de manifester n'a pas été respecté ; qu'en application de l'article 431-9 du code pénal, ce rassemblement constituait un délit de manifestation illicite ; que 70 personnes de la frange ultra droite se sont rassemblés ; que ces mêmes individus détenaient dans leurs coffres des armes blanches et des artifices ;

•CONSIDÉRANT que des militants nationalistes appellent sur les réseaux sociaux à rassembler des pratiquants de sports de combats en lien avec l'homicide de Crépol ; que l'arrestation d'activistes le week-end dernier a eu pour conséquence d'exacerber les tensions et des revendications de libérations des activistes condamnés ; que des tags islamophobes ont été découverts à proximité des mosquées comprenant des menaces de mort démontrant une escalade dans l'orientation des messages haineux ou appelant à la discrimination raciale ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans le contexte d'une part, de la montée des tensions entre différentes franges de la population qui fait suite au meurtre de Thomas Perotto à Crépol, le 19 novembre dernier, et d'autre part, des menaces diffusées

sur les réseaux sociaux à l'encontre de personnes ou de lieux de culte du département faisant état d'une volonté de tuer ;

CONSIDÉRANT la concomitance d'évènements et de rassemblements (marché de Noël, fêtes sur les secteurs très fréquentés du centre ville) ce samedi 2 décembre à Valence aurait pour conséquence de faire porter des risques avérés pour la population en cas de débordement ;

CONSIDÉRANT que toutes les mesures doivent être prescrites pour assurer la sécurité et la tranquillité publique ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ; que le fait d'entraver ou de gêner la circulation, de placer ou de tenter de placer, sur une voie ouverte à la circulation publique, un obstacle au passage de véhicules ou de tenter d'employer un moyen quelconque pour y mettre obstacle, constitue une infraction pénale, de même que les menaces et violences commises à l'égard des usagers ou agents publics ;

CONSIDÉRANT que pour prévenir toute atteinte à l'ordre public et garantir la sécurité des personnes et des biens, il y a lieu de réglementer le port et le transport d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer des armes par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal ;

Sur proposition de la directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : hormis pour les personnes habilitées dans leurs missions, le port et le transport d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer des armes par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal sont interdits du **vendredi 1^{er} décembre 2023 (14h00) au lundi 4 décembre 2023 (8h00) sur l'ensemble du département de la Drôme.**

Article 2 : toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions conformément aux lois en vigueur.

Article 3 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

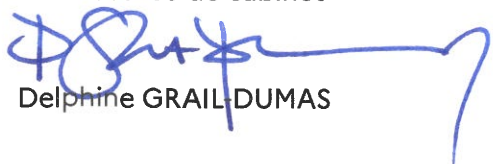
Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Drôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer, qui proroge le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la décision explicite ou implicite de rejet.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, par voie postale (2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex 1) ou par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : la directrice de Cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 30/11/2023

Pour le préfet,
la directrice de cabinet


Delphine GRAIL-DUMAS